

# **GE\_GERICHTE ACPR/300/2011 vom 20. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_300\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_300_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/300/2011 du 20 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACPR/300/2011 del 20 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 396 al. 1 CPP) contre une décision du TMC sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. c, 393 al. 1 lit. c et 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE). Le recours émane par ailleurs du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et, en tant que

- 3/5 - P/13234/11 détenu, a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP). Partant, ledit recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 293 CPP.

#### **E. 2.1**

Cette disposition traite de l'étendue de l'intervention de l'agent infiltré et, notamment, des effets de celle-ci sur la peine lorsque les limites de la mission impartie ont été dépassées (art. 293 al. 4 CPP). Si le prévenu conteste la légalité de la mesure, il peut agir aux conditions de l'art. 298 CPP. En d'autres termes, au stade de l'examen des charges suffisantes, soit d'indices laissant soupçonner que le prévenu est fortement soupçonné (« dringend verdächtigt ») d'avoir commis un crime ou un délit, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, il n'est pas question pour le juge de la détention de se substituer au juge du fond ni d'examiner, à titre préjudiciel, si une mesure d'investigation secrète a été correctement décidée. Il faut, mais il suffit, qu'existent des raisons plausibles de soupçonner le prévenu d'avoir commis l'infraction reprochée et que l'utilisation des preuves recueillies à ce sujet n'apparaisse pas d'emblée exclue (cf., en matière de détention provisoire suite à une investigation secrète, les arrêts du Tribunal fédéral 1B\_263/2010, du 31 août 2010, consid. 3.3. in fine, et 1B\_123/2008, du 2 juin 2008, consid. 2.4). 2.2. La décision querellée échappe à toute critique sur ce point. Le recourant, assisté de son avocat et entendu dans une langue qu'il comprend, a admis sans ambages à la police qu'il avait participé consciemment et volontairement à la revente de près de 200 g. de cocaïne. Il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas été recruté par l'agent infiltré, mais par celui qu'il connaissait sous le surnom de « S\_\_\_\_\_ », contre la promesse d'une rétribution de CHF 500.- ; il feint d'oublier que c'est lui qui a abordé un surnommé « N\_\_\_\_\_ » pour se faire fournir les 200 g de cocaïne demandés par « S\_\_\_\_\_ », et il n'apparaît pas qu'il ait jamais eu le moindre contact avec l'agent infiltré avant la livraison. Ces éléments sont autant de charges suffisantes, qui ne résultent pas manifestement de preuves illégalement recueillies, mais au contraire d'un interrogatoire mené dans des conditions conformes au CPP. Le grief est manifestement mal fondé.

### **E. 3**

La motivation du recours sur les autres charges recueillies est insuffisante. L'infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup et l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LÉtr – qui sont, chacune, des délits, au sens de l'art. 10 al. 3 CP – peuvent donner lieu à détention provisoire, comme le prévoit l'art. 221 al. 1 CPP.

#### **E. 4**

Le recourant, qui n'a aucune attache avec la Suisse, n'a pas été confronté aux autres prévenus, voire à l'agent infiltré, et a été condamné il y a moins d'un an pour des infractions analogues, ne remet pas en question, à juste titre, l'existence des risques de fuite, collusion et réitération, ni l'impossibilité de les pallier autrement que par la détention avant jugement.

#### **E. 5**

Au vu de la quantité de stupéfiants en jeu, la proportionnalité de la durée de la détention accordée par le TMC ne prête pas le flanc à la critique.

- 4/5 - P/13234/11

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, frais à la charge de son auteur (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.